

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°01-2024-107

PUBLIÉ LE 5 AVRIL 2024

Sommaire

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain /	
01-2024-04-03-00001 - A R R Ê T É?? portant modification de lorganisation	
de la direction départementale des territoires de l Ain (5 pages)	Page 3
01-2024-04-05-00001 - Arrêté portant application du régime forestier à des	
parcelles de terrain situées sur la commune de Montréal la Cluse (2 pages)	Page 9
01-2024-04-05-00002 - Arrêté portant application du régime forestier à des	
parcelles de terrain situées sur la commune de Port (3 pages)	Page 12
01-2024-04-05-00003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-09??réglementant la	
circulation pendant les travaux de remise à niveau du passage	
supérieur??du diffuseur de Balan (n°6 au PR 18+510)sur lautoroute A42 (6	
pages)	Page 16
01_Pref_Préfecture de l'Ain /	
01-2024-04-05-00008 - Arrêté préfectoral instituant des zones interdites à	
la chasse dans la Réserve naturelle nationale de la Haute Chaîne du	
Jura <mark>??????</mark> (10 pages)	Page 23
01-2024-04-05-00004 - 2024-04-05 BSI arrêté périmètre de protection VO	
PR (5 pages)	Page 34

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2024-04-03-00001

ARRÊTÉ

portant modification de l organisation de la direction départementale des territoires de l Ain



Direction départementale des territoires

Direction

Affaires Juridiques

ARRÊTÉ

portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires de l'Ain

La préfète de l'Ain, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET, préfète de l'Ain :

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur et des outres-mers du 31 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Vincent PATRIARCA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, directeur départemental des territoires à compter du 15 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun à la préfecture et aux directions départementales interministérielles de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2022 portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires de l'Ain ;

Vu la circulaire n° 6104-SG du 2 août 2019 relative à la constitution des secrétariats généraux communs aux préfectures et aux directions départementales interministérielles ;

Vu les avis des comités techniques de la direction départementale des territoires de l'Ain des 5 juillet 2016 (création du poste de chef de service mission d'animation des politiques sur les territoires), 24 novembre 2016 (transfert de la fonction de référent conseil aux territoires à la direction), 13 avril 2017 (création des référents APPO), 7 juillet 2017 (fermeture du site d'Ambérieu-en-Bugey), 21 novembre 2017 (création du cabinet), 13 juin 2019 (réorganisation du service urbanisme et risques), 23 juin 2020 (réorganisation du service SPGE, du Cabinet, de l'unité Affaires Juridiques et du secrétariat de direction), 29 septembre 2020 (réorganisation des services SAF et SCEP), 10 décembre 2020 (transfert de la cellule Gestion de Crise et Transport au service SSER), 16 mars 2021 (réorganisation des services SPGE, SHC et SUR), du 29 juin 2021 (création des postes d'adjoints au SAPT et au SSER), du 16 novembre 2021 (transformation du poste d'adjoint au SHC en poste de chef d'unité, adjoint au chef de service ; du 10 octobre 2022 (réorganisation des services SAF, SPGE et SUR) ;

Vu l'avis du comité social d'administration de la direction départementale des territoires de l'Ain du 15 février 2024 (transfert du centre d'examen du permis de conduire de Bourg-en-Bresse vers Saint-Denis-lès-Bourg);

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité l'organigramme de la direction départementale des territoires de l'Ain au regard des réorganisations internes et externes;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1

La direction départementale des territoires de l'Ain (DDT de l'Ain) exerce, sous l'autorité du préfet de l'Ain, les attributions définies aux I et II de l'article 3 du décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles.

Article 2

Pour assurer la mise en œuvre de ses missions dans le département, la direction départementale des territoires de l'Ain est placée sous l'autorité de :

- un(e) directeur(trice);
- un(e) directeur(trice) adjoint(e), également responsable sécurité défense.

Elle comprend une direction et les services suivants :

- le service d'animation des politiques sur les territoires (SAPT);
- le service connaissance, études et prospective (SCEP);
- le service urbanisme et risques (SUR);
- le service agriculture et forêt (SAF);
- le service protection et gestion de l'environnement (SPGE);
- le service habitat et construction (SHC);
- le service sécurité et éducation routières (SSER).

Sont placés sous l'autorité directe de la direction :

- un secrétariat de direction ;
- un cabinet comportant la communication (CAB);
- une unité affaires juridiques (AJ) ;
- un(e) assistant(e) de prévention;
- deux référent(e)s démarche APPO (Amélioration Participative des Processus Opérationnels).

Article 3

Le service d'animation des politiques sur les territoires (SAPT) est composée de :

- un(e) chef(fe) de service;
- un(e) chef(fe) de service adjoint(e);
- une équipe de chargé(e)s de mission territoriaux ;
- un(e) chargé(e) de coordination transversale.

Article 4

Le service connaissance, études et prospective (SCEP) est composé de :

- un(e) chef(fe) de service;
- un(e) chef(fe) de service adjoint(e);
- un(e) chargé(e) de coordination ;
- un secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC);
- une unité système d'information géographique (SIG) ;
- un atelier connaissances, études et prospectives (CEP).

Lui sont rattachés l'architecte conseil et le paysagiste conseil de l'État.

Article 5

Le service urbanisme et risques (SUR) est composé de :

- un(e) chef(fe) de service;
- un(e) chef(fe) d'unité, adjoint(e) au chef(fe) de service;
- une mission coordination et appui (MiCA);
- une unité planification et accompagnement (PA);
- une unité prévention des risques (PR) comprenant un(e) chef(fe) d'unité, adjoint(e) au chef(fe) de service et un(e) chef(fe) d'unité adjoint(e);
- une unité urbanisme et réglementation (UR) comprenant une mission fiscalité de l'urbanisme (MiFU).

Les missions de MiFU sont assurées sur deux sites :

- au 23 de la rue Bourgmayer à Bourg-en-Bresse;
- au 20 de l'avenue Maréchal Leclerc à Valserhône.

Article 6

Le service agriculture et forêt (SAF) est composé de :

- un(e) chef(fe) de service;
- un(e) chef(fe) d'unité, adjoint(e) au chef(fe) de service;
- un secrétariat ;
- une unité aides PAC (Politique Agricole commune) (AP) comprenant un(e) chef(fe) d'unité, adjoint(e) au chef(fe) de service et un(e) chef(fe) d'unité adjoint(e);
- une unité foncier et structures (FS) ;
- une unité soutien aux exploitations agricoles et forestières (SEAF).

Article 7

Le service protection et gestion de l'environnement (SPGE) est composé de :

- un(e) chef(fe) de service;
- un(e) chef(fe) de service adjoint(e);
- une unité pilotage et gestion (PG);
- · une unité assainissement (ASS);
- une unité gestion de l'eau (GE) comprenant un pôle milieux aquatiques ;
- une unité nature (NAT) comprenant un pôle espaces naturels.

Article 8

Le service habitat et construction (SHC) est composé de :

- un(e) chef(fe) de service;
- un(e) chef(fe) d'unité, adjoint(e) au chef(fe) de service ;
- un(e) correspondant(e) administratif(ve);
- une unité politique de soutien au logement (PSL);
- une unité politique territoriale de l'habitat (PTH);
- une unité qualité de la construction (QC).

Article 9

Le service sécurité routière et éducation routière (SSER) est composé de :

- un(e) chef(fe) de service,
- un(e) chef(fe) d'unité, adjoint(e) au chef(fe) de service
- un secrétariat,
- une unité éducation routière (ER),
- · une unité sécurité routière (SR),
- une unité gestion de crise et transport (GCT).

L'unité éducation routière dispose de trois principaux centres d'examens : Ambérieuen-Bugey, Saint-Denis-lès-Bourg et Bellignat.

Article 10

Hormis pour une partie de la mission fiscalité de l'urbanisme du service urbanisme et risques (confer article 5), la direction et les services de la direction départementale des territoires de l'Ain sont implantés au 23 de la rue Bourgmayer à Bourg-en-Bresse.

Article 11

Cet arrêté abroge le précédent arrêté d'organisation du 18 novembre 2022. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et prendra effet à compter du lendemain de sa publication dans ce recueil .

Article 12

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

Par recours gracieux ou hiérarchique conformément à l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même contestée devant le tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69003 Lyon, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative. Ce recours peut être réalisé par voie électronique conformément à l'article R. 414-2 du code de justice administrative. Depuis le 1^{er} décembre 2018, le recours contentieux peut ainsi être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles sur le site : https://citoyens.telerecours.fr.

Article 13

Le directeur départemental des territoires de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg en Bresse, le 3 avril 2024

La préfète,

Signé:

Chantal MAUCHET

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2024-04-05-00001

Arrêté portant application du régime forestier à des parcelles de terrain situées sur la commune de Montréal la Cluse



Direction départementale des territoires

Service Agriculture et Forêt

Unité Soutien aux Exploitations Agricoles et Forestières

ARRÊTÉ

portant application du régime forestier à des parcelles de terrain situées sur la commune de Montréal la Cluse

La préfète de l'Ain, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L.211-1, L.214-3, R.214-1 à R. 214-2 et R.214-6 à R.214-9 du Code forestier;

 \mathbf{Vu} le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Mme Chantal MAUCHET, en qualité de préfète de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Vincent PATRIARCA, directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2024 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires en matière de compétences générales ;

Vu la délibération en date du 18 décembre 2023, par laquelle le conseil municipal de Montréal la Cluse demande l'application du régime forestier à plusieurs parcelles de terrain ;

Vu l'extrait de matrice cadastrale, le procès-verbal de reconnaissance et le plan cadastral;

Vu l'avis du directeur de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'Office National des Forêts, en date du 21 mars 2024 ;

Sur proposition du directeur de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'Office National des Forêts ;

ARRÊTE

Article 1

Relèvent du régime forestier les parcelles suivantes :

Propriétaire : commune de Montréal la Cluse

Territoire commu- nal	Section	Numéro Cadas- tral	Lieu-dit	Contenance (ha)	Surface à proposer au RF (ha)
Montréal la Cluse	АН	164	Confise	0,3193	0,3193
Montréal la Cluse	AH	165	Confise	0,2828	0,2828
Montréal la Cluse	AH	166	Confise	0,0915	0,0915
TO	0,6936	0,6936			

- Surface de la forêt de la commune de Montréal la Cluse relevant du régime forestier

- Application du présent arrêté pour une surface de

- Nouvelle surface de la forêt communale de Montréal la Cluse relevant du régime forestier

: 659 ha 97 a 20 ca : 0 ha 69 a 36 ca

: 660 ha 66 a 56 ca

Article 2

Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

La saisine du Tribunal Administratif peut aussi se faire par le dépôt de la requête sur le site www.telerecours.fr.

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le maire de Montréal la Cluse sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Montréal la Cluse et inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au directeur de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts accompagné du certificat d'affichage.

Fait à Bourg en Bresse, le 05 avril 2024

Pour la Préfète et par délégation, Par subdélégation du DDT,

L'adjointe au chef de service

signé

Béatrice CHEVALIER

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2024-04-05-00002

Arrêté portant application du régime forestier à des parcelles de terrain situées sur la commune de Port



Direction départementale des territoires

Service Agriculture et Forêt

Unité Soutien aux Exploitations Agricoles et Forestières

ARRÊTÉ

portant application du régime forestier à des parcelles de terrain situées sur la commune de Port

La préfète de l'Ain, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L.211-1, L.214-3, R.214-1 à R. 214-2 et R.214-6 à R.214-9 du Code forestier;

Vu le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Mme Chantal MAUCHET, en qualité de préfète de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Vincent PATRIARCA, directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2024 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires en matière de compétences générales ;

Vu la délibération en date du 15 février 2024 par laquelle le conseil municipal de Port demande l'application du régime forestier à plusieurs parcelles de terrain ;

Vu l'extrait de matrice cadastrale, le procès-verbal de reconnaissance et le plan cadastral;

Vu l'avis du directeur de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'Office National des Forêts, en date du 21 mars 2024 ;

Considérant la correction de surface apportée à la parcelle B 228 suite à l'acte notarial en date 27 février 2023 ;

Sur proposition du directeur de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'Office National des Forêts ;

ARRÊTE

Article 1

Relèvent du régime forestier les parcelles suivantes :

Propriétaire : commune de Port

Territoire com- munal	Section	Numéro Cadastral			Surface à proposer au RF (ha)
Port	AB	69	Che du Réservoir d'Eau	0,0336	0,0336
Port	AB	70	Le Village	0,1520	0,1520
Port	В	46	Chamoise	1,3800	1,3800
Port	В	217	Chamoise	0,0201	0,0201
Port	В	202	Carouge	88,4200	1,6463
Port	В	231	Chamoise	8,3060	0,4610
	TOTAL			98,3117	3,6930

- Surface de la forêt de la commune de Port relevant du régime forestier

Application du présent arrêté pour une surface de
Correction de surface suite à acte notarial
3 ha 69 a 30 ca
0 ha 71 a 98 ca

- Nouvelle surface de la forêt communale de Port relevant du régime forestier

: 120 ha 31 a 28 ca

: 115 ha 90 a 00 ca

Article 2

Les parcelles relevant du régime forestier pour la commune de Port sont donc les suivantes :

Propriétaire : commune de Port

Territoire communal	Section	Numéro Cadastral	Lieu-dit	Contenance (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)
Port	AB	69	Che du réservoir d'eau	0,0336	0,0336
Port	AB	70	Le Village	0,1520	0,1520
Port	В	3	Chamoise	10,49 20	10,49 20
Port	В	46	Chamoise	1,38 00	1,38 00
Port	В	82	Chamoise	7,67 02	7,67 02
Port	В	83	Chamoise	0,63 60	0,63 60
Port	В	228	Chamoise	3,39 76	3,39 76
Port	В	202	Carouge	88,42 00	88.2253
Port	В	217	Chamoise	0,0201	0,0201
Port	В	231	Chamoise	8,30 60	8.3060
		TOTAL		120,5075	120.3128

Article 3

Le présent arrêté se substitue aux précédents arrêtés relatifs au régime forestier pour la commune de Port.

Article 4

Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

La saisine du Tribunal Administratif peut aussi se faire par le dépôt de la requête sur le site www.telerecours.fr.

Article 5

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le maire de Port sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Port et inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au directeur de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts accompagné du certificat d'affichage.

Fait à Bourg en Bresse, le 05 avril 2024

Pour la Préfète et par délégation, Par subdélégation du DDT,

L'adjointe au chef de service

signé

Béatrice CHEVALIER

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2024-04-05-00003

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-09 réglementant la circulation pendant les travaux de remise à niveau du passage supérieur du diffuseur de Balan (n°6 au PR 18+510)sur l autoroute A42



Direction départementale des territoires

Service sécurité et éducation routières
Unité gestion de crise et transports

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-09

réglementant la circulation pendant les travaux de remise à niveau du passage supérieur du diffuseur de Balan (n°6 au PR 18+510)sur l'autoroute A42

La préfète de l'Ain, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite

- **VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi 83.8 du 7 janvier 1983 ;
- **VU** le décret 96.982 du 8 novembre 1996 relatif à la police de la circulation sur les autoroutes ;
- **VU** le Code de la Route et notamment les articles R411-8 et R411-9 ;
- **VU** l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 relative à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs ;
- **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8^{ième} partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1982 et modifiée par les textes subséquents ;
- **VU** le calendrier des jours hors chantiers pour 2024 ;
- **VU** la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- **VU** l'arrêté préfectoral permanent n° 2019-01 du 25 janvier 2019 ;
- VU la demande de Monsieur le Directeur Régional APRR Rhône en date du 05 février 2024;
- **VU** le décret en conseil des ministres du 22 mars 2023 portant nomination de Mme Chantal MAUCHET, en qualité de préfète de l'Ain ;
- **VU** l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2024 portant délégation de signature de Vincent PATRIARCA, directeur départemental des territoires ;
- **VU** l'arrêté du 04 janvier 2024 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires en matière de compétences générales ;

- VU l'arrêté du 25 mars 2024 par lequel Monsieur Yannick SIMONIN, chef du service agriculture et forêt, est chargé de la suppléance du directeur départemental des territoires de l'Ain ;
- **VU** l'avis favorable de la sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé du 05 avril 2024 ;
- **VU** l'avis favorable de M. le général commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain du 04 avril 2024 ;
- VU l'avis favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain du 03 avril 2024 ;
- VU l'avis favorable du président du conseil départemental de l'Ain du 26 mars 2024;
- **VU** l'avis favorable du Maire de la commune de Balan du 04 avril 2024;
- VU l'avis favorable du Maire de la commune de La Boisse du 04 avril 2024;
- VU l'avis favorable du Maire de la commune de Dagneux du 04 avril 2024 ;
- VU l'avis favorable du Maire de la commune de Montluel du 22 mars 2024;
- **VU** la demande d'avis du 22 mars 2024 restée sans réponse de la commune de Pérouges ;
- **VU** la demande d'avis du 22 mars 2024 restée sans réponse de la commune de Meximieux;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la protection du chantier et la sécurité des usagers pendant les travaux,

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1:

Dans le cadre de l'opération précitée, des travaux sont prévus du 9 avril au 24 juillet 2024, avec un prolongement possible sur aléas jusqu'au 25 juillet 2024.

Ceux-ci sont prévus sous alternat de circulation en deux périodes permettant de traiter les deux côtés du pont.

Du 9 avril au 31 mai 2024, mise en place d'un alternat avec des fermetures de nuit les mardi 9 et mercredi 10 avril pour la dépose des joints d'ouvrage et la pose du balisage, et une fermeture de nuit le jeudi 30 mai pour la dépose.

Du 10 juin au 19 juillet 2024, mise en place d'un alternat avec des fermetures de nuit le lundi 10 avril pour la pose du balisage sur l'ouvrage et une fermeture de nuit le jeudi 18 juillet pour la dépose.

Nuits du 22 et du 23 juillet 2024, avec report possible la nuit du mercredi 24 juillet, fermeture du diffuseur 6-BALAN pour la pose des joints de chaussée sur l'ouvrage.

Lors de la mise en place, de la maintenance et du retrait de la signalisation de chantier, des restrictions ponctuelles complémentaires et des interruptions courtes de la circulation peuvent être imposées, de manière à sécuriser les opérations.

Les restrictions de circulations programmées sont récapitulées dans le tableau de synthèse suivant :

Par convention: A42 sens 1 = Lyon vers Genève // A42 sens 2 = Genève vers Lyon

Se		ils 1 – Lyun vers Geneve // A42 sens 2 – Gen	Date phasage		
m ai ne	Travaux principaux	Mode d'exploitation	Début	Fin	Commentaire
15	Dépose des joints de chaus- sée et mise en	Fermeture totale du diffuseur n°6 de Balan sous neutralisation de voie de droite dans les deux sens de circulation	Mar 09/04 21h	06h	Report possible sur aléas techniques ou climatiques la nuit du Jeu 11/04 à 21h au
	place SMV pour l'alternat	droite dans les deux sens de circulation	Mer 10/04 21h	Jeu 11/04 06h	Ven 12/04 à 06h
15 à 22	Travaux rive côté EST	Circulation sur l'ouvrage sous alter- nat	Jeu 11/04 06h	Jeu 30/05 21h	
22		Fermeture totale du diffuseur n°6 de Balan sous neutralisation de voie de droite dans les deux sens de circulation	Jeu 30/05 21h	Ven 31/05 06h	
24	SMV pour l'alter-	Fermeture totale du diffuseur n°6 de Balan sous neutralisation de voie de droite dans les deux sens de circulation	Lun 10/06 21h	Mar 11/06 06h	
24 à 29	OUEST	Circulation sur l'ouvrage sous alter- nat	Mar 11/06 06h	Jeu 18/07 21h	
29		Fermeture totale du diffuseur n°6 de Balan sous neutralisation de voie de droite dans les deux sens de circulation	Jeu 18/07 21h	Ven 19/07 06h	
30	Pose des joints	Fermeture totale du diffuseur n°6 de Balan sous neutralisation de voie de	Lun 22/07 21h		Report possible sur aléas techniques ou climatiques la nuit du Mer 24/07 à 21h au
	de chaussée	, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,		Mer 24/07 06h	Jeu 25/07 à 06h

Le phasage des restrictions est susceptible d'être modifié en fonction des conditions météorologiques et/ou des problèmes techniques de chantier.

Dans ce cadre-là, des phases d'exploitation non définies dans le tableau de synthèse pourront être mises en œuvre pour pallier ces problématiques.

Les PR indiqués sont théoriques ; ils sont susceptibles d'ajustement au moment de la pose sur le terrain.

Article 2:

Il relève de l'obligation de la part du gestionnaire d'informer les personnes chargées de faire appliquer l'arrêté ainsi que les personnes ayant un intérêt à connaître les décisions prises (cf. article 11), en cas :

- de report de dates par rapport à des aléas techniques ou climatiques, admis jusqu'au 2 juin 2023,
- de modifications des phases d'exploitation ou de phases d'exploitations non définies dans le tableau de synthèse.

Article 3 - Itinéraires de déviation :

Fermeture totale du diffuseur de BALAN (n°6 sur A42 au PR 18+510) :

- <u>Fermeture de l'accès à l'autoroute A42 en direction de GENEVE</u> : Suivre l'itinéraire S13 via la RD1084 puis la D65B jusqu'au raccordement avec le diffuseur N°7 de Pérouges.
- <u>Fermeture de l'accès à l'autoroute A42 en direction de LYON / A432</u> : Rejoindre le diffuseur n°5.1 de la Boisse-Montluel en suivant l'itinéraire S10 via la D1084 et la D61A
- <u>Fermeture de la bretelle de sortie dans le sens LYON-BALAN</u>: Sortir au diffuseur n°5.1 de la Boisse-Montluel puis suivre l'itinéraire S11 via la D61A et la D1084 jusqu'au carrefour de raccordement avec le diffuseur n°6 de Balan
- <u>Fermeture de la bretelle de sortie dans le sens GENEVE-BALAN</u>: Sortir au diffuseur n°7 de Pérouges. Suivre l'itinéraire S12 via la D65B et la D1084 jusqu'au carrefour de raccordement avec le diffuseur n°6 de BALAN

En dérogation à l'arrêté n° 2007/06/25/01, la circulation des véhicules de PTAC > 7.5T sera autorisée, pendant les périodes de fermeture, à l'intérieur des agglomérations dans les 2 sens de circulation dans les communes de La Boisse, Montluel et Dagneux sur :

- la RD1084,
- la RD61A sur la commune de La Boisse.

Article 4 - Dispositions particulières :

- Une circulation sous alternat sera en place pour une durée supérieure à 48h.
- L'inter-distance entre 2 balisages consécutifs pourra être inférieure à la règlementation en vigueur, sans pour autant être inférieure à 3 km.
- Les restrictions de circulation pourront être effectives certains jours hors chantiers de la période considérée.
- Le débit à écouler par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules/heure.
- Afin de ne pas porter atteinte à une distribution rapide et sure des secours ou d'entraîner des délais de transit trop longs non conformes aux intérêts supérieurs des victimes, les véhicules de secours, dans tous les cas de restrictions ponctuelles, partielles ou totales ou de ralentissements de circulation imposés de manière à sécuriser les opérations au-delà d'un simple dévoiement, pourront emprunter les sections fermées (circulation sur chaussée avec présence de personnel à pieds) avec guidage de transit par les moyens déterminés par le PC APRR de Genay, sous réserve que la nature des travaux ne rende pas toute circulation impossible.

D'autre part, le PC APRR de Genay fait toute remontée d'information nécessaire dans les meilleurs délais de toute difficulté de circulation pouvant porter atteinte à une distribution rapide et sure des secours ou entraîner des délais de transit trop longs non conformes aux intérêts supérieurs des victimes.

Enfin, le PC APRR précisera au CODIS s'il s'agit d'une intervention relevant des travaux et des chantiers ou d'une intervention relevant de la circulation du public.

- Si les travaux sont annulés ou terminés avant la fin des périodes ci-avant définies, les dispositions du présent arrêté pourront être suspendues et la chaussée rendue aux usagers dans les conditions de circulation du moment.
- En cas de perturbations à la circulation (accidents, incidents, bouchons...) les mesures de gestion de trafic peuvent être mises en œuvre localement par APRR et éventuellement renforcées par des mesures du plan PALOMAR, en accord avec les préfectures concernées et en liaison avec la DIR de Zone et les gestionnaires concernés.

Article 5:

La signalisation temporaire réglementaire doit être conforme à l'instruction interministérielle (Livre I-8ème partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier.

La mise en place, le contrôle, la maintenance et l'enlèvement de la signalisation temporaire adaptée sont effectués sous la responsabilité des services d'APRR.

Article 6:

Les équipes d'intervention APRR seront autorisées à réaliser seules les opérations de balisage selon la politique interne de l'exploitant.

Les forces de l'ordre ne seront présentes qu'en cas de nécessité absolue sur demande motivée du gestionnaire.

Article 7:

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 8:

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Article 9:

Le présent arrêté sera notifié aux personnes intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et aux abords du chantier.

Article 10:

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain, Le directeur départemental des territoires de l'Ain, Le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, Le directeur régional Rhône APRR,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée pour information :

- à Monsieur le sous-préfet de Belley,
- au directeur de la sous-direction de la Gestion et du Contrôle du réseau autoroutier concédé,
- au président du conseil départemental de l'Ain,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain,
- aux maires des communes concernées.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 05 avril 2024

La préfète

Pour la préfète et par délégation, Le directeur départemental des territoires suppléant, Par délégation du directeur suppléant, Le chef d'unité gestion de crise et transports,

SIGNÉ

Georges WACRENIER

Voies et recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication:

- -soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par un recours hiérarchique. La décision explicite ou l'absence de réponse dans un délai de 2 mois qui fait naître une décision implicite de rejet peuvent être déférées au tribunal administratif de Lyon.
- -soit directement par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon. Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet « Télérecours citoyens » en suivant les instructions disponibles sur le site : https://citoyens.telerecours.fr

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2024-04-05-00008

Arrêté préfectoral instituant des zones interdites à la chasse dans la Réserve naturelle nationale de la Haute Chaîne du Jura



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté préfectoral instituant des zones interdites à la chasse dans la Réserve naturelle nationale de la Haute Chaîne du Jura

La préfète de l'Ain Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.123-19-1, L.332-3, L.332-8, L.420-3; L.422-23, R.332-17 et R.332-20;

VU le décret n°93-261 du 26 février 1993 portant création de la Réserve naturelle de la Haute Chaîne du Jura (Ain) et notamment ses articles 7, 11, 17 et 19 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2002 portant création d'une zone de protection des biotopes d'oiseaux nichant dans les falaises, zones rocheuses et forêts voisines ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2017 fixant les zones de quiétude de la faune sauvage de la Réserve naturelle nationale de la Haute Chaîne du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2021 portant composition du comité consultatif de la Réserve naturelle nationale de la Haute Chaîne du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Joël BOURGEOT, Sous-préfet de Gex ;

VU l'avis favorable du comité consultatif de la Réserve naturelle du 28 septembre 2023 ;

VU l'absence d'observation du public à l'issue de la procédure de consultation du public par le biais de la mise en ligne du projet d'arrêté sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 13 février 2024 au 1^{er} mars 2024;

CONSIDÉRANT que l'article 11 du décret du 26 février 1993 portant création de la Réserve naturelle nationale de la Haute Chaîne du Jura dispose que « la chasse est interdite dans les zones arrêtées par le préfet après consultation des détenteurs des droits de chasse et de la fédération départementale des chasseurs et après avis du comité consultatif, la surface de ces zones ne pouvant en tout état de cause être inférieure à 10 % de la superficie totale de la Réserve. »

CONSIDÉRANT la proposition technique de définition de zones d'interdiction de la chasse sur une surface n'étant pas inférieure à 10 % de la superficie totale de la Réserve transmise par le conservateur de la Réserve aux détenteurs des droits de chasse et à la fédération départementale des chasseurs par mail daté du 17 décembre 2021;

CONSIDÉRANT la concertation engagée avec les représentants des détenteurs des droits de chasse, de la fédération départementale des chasseurs, des forestiers publics et privés, des propriétaires de la Réserve naturelle et des élus des communes de la Réserve qui s'est déroulée dans le cadre d'un groupe de travail dédié du 30 mars 2022 au 11 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT la proposition consensuelle issue de ce groupe de travail, finalisée le 11 juillet 2023, proposant l'institution de zones d'interdiction à la chasse sur une surface n'étant pas

Page 1/10

inférieure à 10 % de la superficie totale de la Réserve, présentant un niveau d'acceptabilité élevé pour les représentants des différentes parties prenantes, préservant les intérêts écologiques ayant présidé à la désignation de la Réserve et compatible avec son plan de gestion;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du comité consultatif sur cette proposition consensuelle à l'unanimité moins une voix et deux abstentions ;

CONSIDÉRANT l'absence de remarques exprimées lors de la consultation du public ;

Sur proposition de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

- ARRETE-

_

ARTICLE 1er - Zones interdites à la chasse

1.1 – Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans les zones définies sur les cartographies présentes aux annexes I et II et dans les parcelles énumérées à l'annexe III du présent arrêté.

Outre les actes de chasse définis à l'article L.420-3 du Code de l'environnement, sont interdits dans les zones précitées la divagation et la circulation contrôlée de chiens, la pose de pièges, l'agrainage, le dépôt de sel, la création de souilles ou de tous dispositifs permettant d'attirer des espèces dans ces zones interdites à la chasse.

1.2 – Le gestionnaire de la Réserve naturelle est chargé de matérialiser sur le terrain, en lien avec les détenteurs des droits de chasse, la délimitation de ces zones interdites à la chasse et d'assurer l'entretien de ce balisage.

Seul le marquage sur le terrain des délimitations de ces zones interdites à la chasse fait foi.

Article 2 – Dérogation

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, le préfet peut autoriser la réalisation de tirs de régulation et le piégeage d'espèces surabondantes dans les zones interdites à la chasse lorsque la conservation des milieux naturels est compromise par ces espèces, après avis du comité consultatif de la Réserve.

ARTICLE 3 – Droit des tiers

Le présent arrêté est pris sans préjudice du droit des tiers, en particulier celui de la propriété privée et sous réserve du respect des autres législations et réglementations en vigueur.

ARTICLE 4 – Sanctions

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues pour les infractions pénales définies et réprimées par les articles R.332-69 à R.332-81 du Code de l'environnement.

Page 2/10

ARTICLE 5 – Abrogation des textes antérieurs

L'arrêté préfectoral du 15 mars 1995 créant une réserve de chasse à l'intérieur de la réserve naturelle de la Haute Chaîne du Jura, l'arrêté préfectoral du 24 avril 2001 modifiant la réserve de chasse dans la réserve naturelle de la Haute Chaîne du Jura, et l'arrêté préfectoral du 30 août 2004 modifiant la réserve de chasse dans la réserve naturelle de la Haute Chaîne du Jura sont abrogés.

ARTICLE 6 - Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain, sur le site internet de la Réserve naturelle nationale de la Haute Chaîne du Jura et affiché dans les mairies concernées. Il est transmis à la fédération départementale de la chasse de l'Ain et aux détenteurs des droits de chasse concernés dès sa signature.

ARTICLE 7 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs :

- par la voie d'un recours gracieux auprès de son auteur. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon;
- par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 8- Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain, le sous-préfet de Gex, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le président de la Communauté d'agglomérations du Pays de Gex, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, les agents de l'Office national des forêts, les agents de l'Office français de la biodiversité, les agents commissionnés et assermentés de la Réserve naturelle nationale de la Haute Chaîne du Jura, le président de la fédération départementale de la chasse de l'Ain et les présidents des sociétés de chasse ou des associations communales de chasse agréées concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Gex, le 5 avril 2024

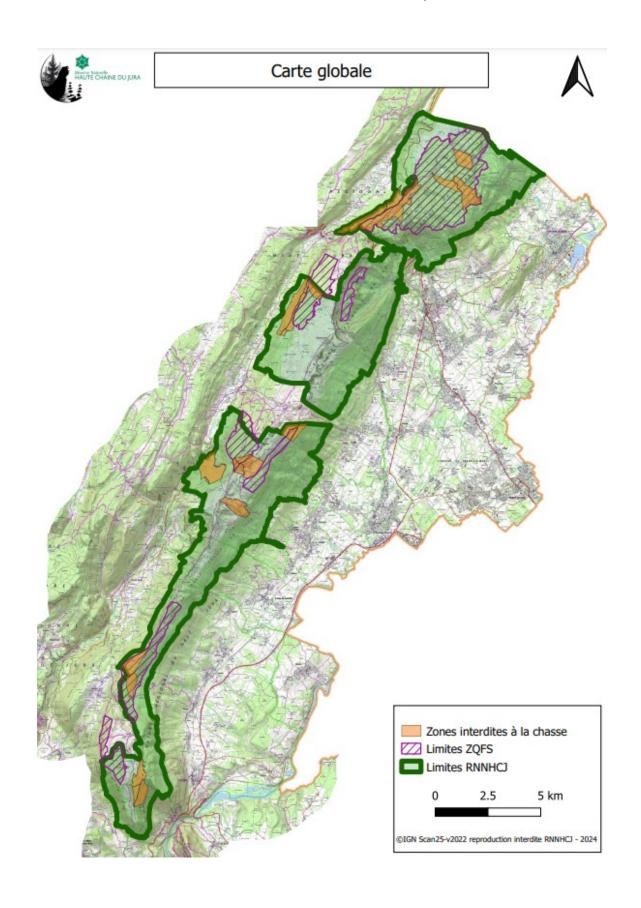
Pour la préfète et par délégation le sous-préfet de Gex,

signé

Joël BOURGEOT

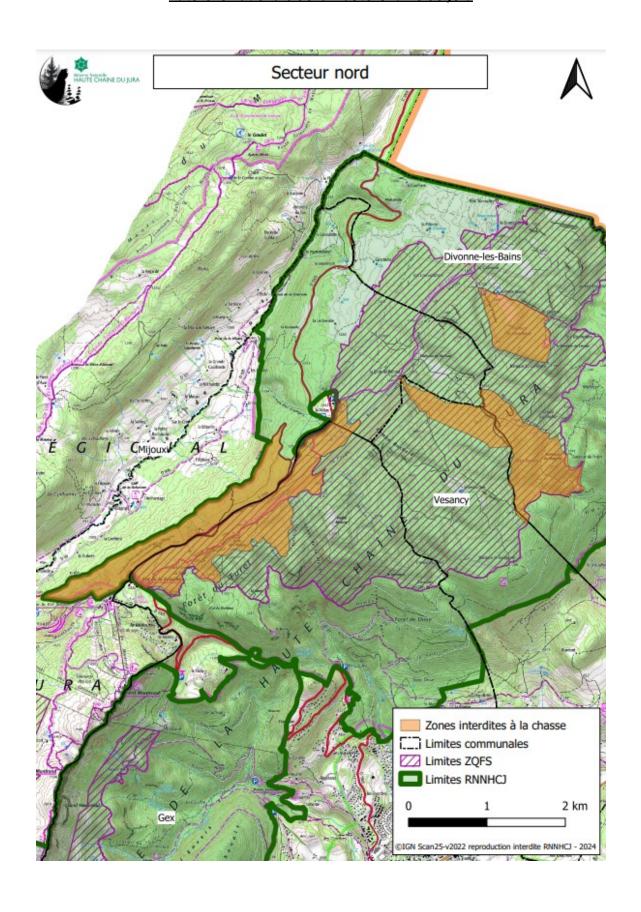
Page 3/10

<u>Annexe I : Cartographie générale des zones interdites à la chasse dans la Réserve naturelle nationale de la Haute-Chaîne du Jura</u>

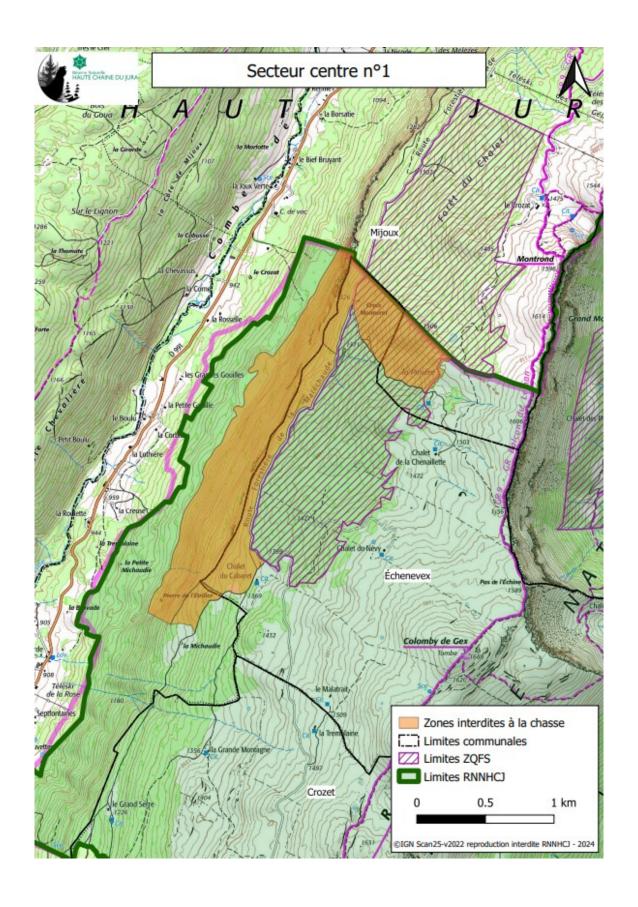


Page 4/10

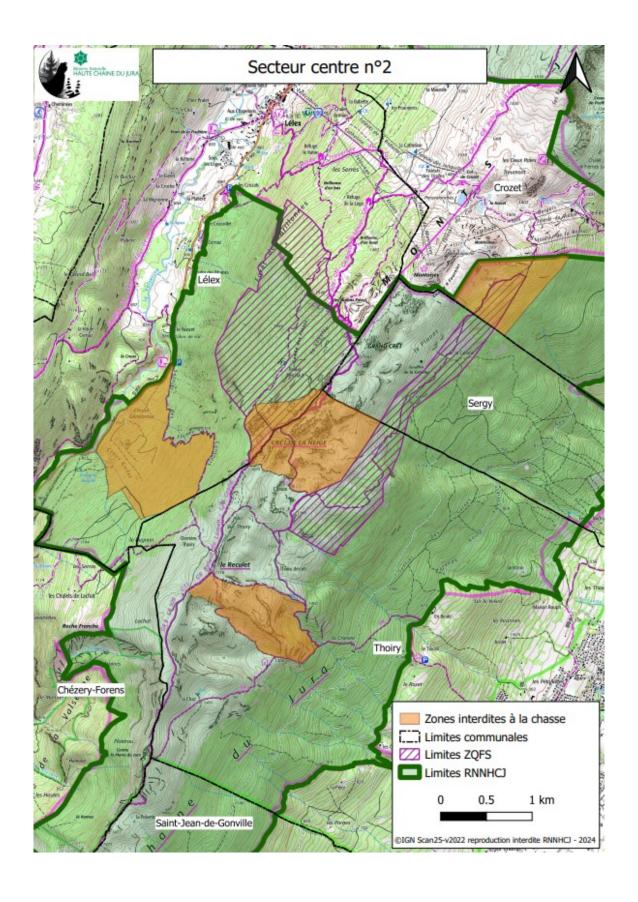
Annexe II : Cartographies sectorielles des zones interdites à la chasse dans la Réserve naturelle nationale de la Haute-Chaîne du Jura



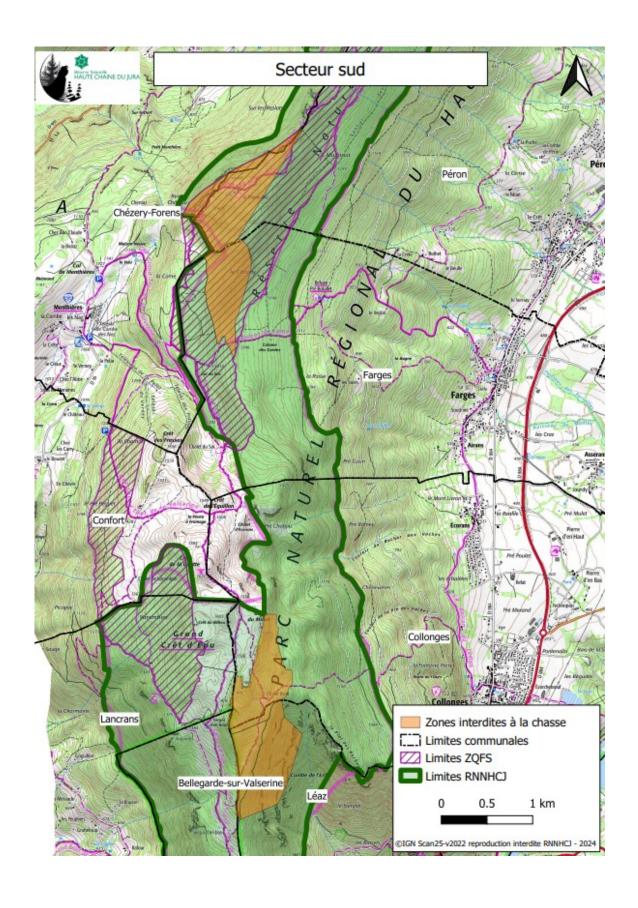
Page 5/10



Page 6/10



Page 7/10



Page 8/10

Annexe III : Liste des parcelles concernées par l'interdiction de la chasse dans la Réserve naturelle nationale de la Haute-Chaîne du Jura

Communes	Parcelles	Entière ou pour	Communes	Parcelles	Entière ou pour	Communes	Parcelles	Entière ou pour
Communes	raicelles	partie	Communes	raicelles	partie	Communes	raicelles	partie
	H0157	Pour partie		C0078	Parcelle entière		A0103	Parcelle entière
	H0158	Pour partie		C0079	Parcelle entière		A0104	Parcelle entière
GEX	H0092	Pour partie		C0008	Parcelle entière		A0105	Parcelle entière
GEA	H0093	Parcelle entière		C0080	Parcelle entière		A0106	Parcelle entière
	H0094 Pour partie		C0081	Parcelle entière		A0107	Parcelle entière	
	H0099	Pour partie		C0082	Parcelle entière		A0108	Parcelle entière
	A0013	Pour partie		C0083	Parcelle entière		A0109	Parcelle entière
LEAZ	A0014	Parcelle entière	Ī	C0084	Parcelle entière		A0110	Parcelle entière
	A0015	Pour partie		C0085	Parcelle entière		A0111	Parcelle entière
	C0001	Pour partie		C0086	Parcelle entière		B1142	Pour partie
	C0010	Pour partie		C0087	Parcelle entière		A0125	Pour partie
	C0011	Pour partie	LELEX	E0088	Pour partie		A0126	Parcelle entière
	C0123	Parcelle entière		C0088	Parcelle entière	MIJOUX	A0127	Parcelle entière
	C0136	Parcelle entière		C0089	Parcelle entière		A0128	Parcelle entière
	C0139	Parcelle entière	LLLLX	E0089	Pour partie		A0129	Parcelle entière
	C0146	Pour partie		C0009	Parcelle entière		A0134	Parcelle entière
	C0149	Pour partie		E0090	Pour partie		A0135	Parcelle entière
	C0194	Parcelle entière		C0090	Parcelle entière		A0136	Parcelle entière
	C0195	Parcelle entière		E0091	Pour partie		A0137	Parcelle entière
LELEX	C0196	Pour partie		C0091	Parcelle entière		B1488	Pour partie
LLLLX	C0197	Parcelle entière		C0092	Parcelle entière		B1489	Pour partie
	C0198	Parcelle entière		E0092	Pour partie		B1499	Pour partie
	C0199	Parcelle entière		C0093	Parcelle entière		B1760	Parcelle entière
	C0002	Pour partie		C0094	Parcelle entière		B1761	Pour partie
	C0003	Pour partie		C0095	Parcelle entière		A0188	Parcelle entière
	C0004	Parcelle entière		C0097	Pour partie		A0189	Parcelle entière
	C0005	Parcelle entière		C0098	Pour partie		A0190	Parcelle entière
	C0006	Parcelle entière		C0099	Pour partie		A0193	Parcelle entière
	C0061	Pour partie		A0198	Parcelle entière		A0195	Parcelle entière
	C0076	Parcelle entière	MIJOUX	A0199	Parcelle entière		A0196	Parcelle entière
	C0077	Parcelle entière		B0199	Pour partie		A0197	Parcelle entière

Communes	Parcelles	Entière ou pour partie	Communes	Parcelles	Entière ou pour partie	Communes	Parcelles	Entière ou pour partie	
	E0013	Pour partie			A0452	Parcelle entière		A0094	Parcelle entière
	H0301	Pour partie		A0453	Parcelle entière	DIVONNE-LES-BAINS	A0095	Parcelle entière	
	H0302	Pour partie		A0047	Parcelle entière		A0096	Parcelle entière	
	H0303	Pour partie	1	A0048	Pour partie		A0097	Parcelle entière	
	H0304	Pour partie	1	A0049	Parcelle entière		A0098	Parcelle entière	
	H0305	Pour partie	1	A0496	Pour partie		A0099	Parcelle entière	
	H0308	Pour partie	1	A0501	Pour partie		A0017	Pour partie	
	H0309	Pour partie	1	A0065	Parcelle entière	1	A0019	Pour partie	
CHEZERY-FORENS	H0310	Pour partie		A0066	Pour partie	1	A0020	Pour partie	
CHEZERT-FOREINS	H0311	Pour partie	1	A0069	Pour partie	1	A0021	Parcelle entière	
	H0312	Pour partie	1	A0070	Pour partie	1	A0024	Parcelle entière	
	H0313	Pour partie	DIVONNE-LES-BAINS	A0074	Parcelle entière	ECHENEVEX	A0025	Parcelle entière	
	E0687	Pour partie		A0075	Parcelle entière		A0027	Pour partie	
	E0688	Pour partie		A0076	Parcelle entière		A0028	Parcelle entière	
	E0689	Pour partie		A0077	Parcelle entière		A0030	Parcelle entière	
	E0690	Pour partie		A0078	Parcelle entière		A0033	Parcelle entière	
	E0691	Pour partie		A0079	Parcelle entière		A0034	Parcelle entière	
	E0692	Pour partie	1	A0080	Parcelle entière		A0035	Pour partie	
	G0107	Pour partie		A0081	Parcelle entière		A0010	Pour partie	
COLLONGES	G0108	Parcelle entière		A0082	Parcelle entière		A0011	Pour partie	
	G0002	Pour partie	1	A0083	Parcelle entière		A0021	Parcelle entière	
	A0337	Parcelle entière		A0084	Parcelle entière	FARGES	A0006	Pour partie	
CROZET	A0354	Pour partie	1	A0085	Parcelle entière		A0007	Pour partie	
CNOZET	A0048	Pour partie		A0086	Parcelle entière		A0008	Parcelle entière	
	A0049	Parcelle entière		A0087	Parcelle entière		A0009	Pour partie	
	A0100	Parcelle entière	1	A0088	Parcelle entière		H0102	Pour partie	
	A0101	Parcelle entière	1	A0089	Parcelle entière	1	H0109	Parcelle entière	
DIVONNE-LES-BAINS	A0102	Parcelle entière		A0090	Parcelle entière	GEX	H0153	Pour partie	
DIV OININE-LL3-BAINS	A0103	Parcelle entière		A0091	Parcelle entière		H0154	Pour partie	
	A0043	Pour partie		A0092	Parcelle entière	1	H0155	Pour partie	
	A0044	Pour partie	1	A0093	Parcelle entière	1	H0156	Pour partie	

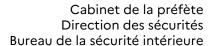
Page 9/10

Communes	Parcelles	Entière ou pour partie	Communes	Parcelles	Entière ou pour partie	Communes	Parcelles	Entière ou pour partie
	A0200	Parcell e entière		B0320	Pourpartie	VESANCY	A0001	Parcel le entière
	A0201	Parcell e entière		B0321	Pourpartie		A 0002	Parcelle entière
	A0202	Parcell e entière		B0323	Pourpartie		A 0005	Pour partie
	A0203	Parcell e entière		A 0337	Parcelle entière		A0006	Pour partie
	A0216	Pour partie		A 0338	Pourpartie			
	A0223	Parcell e entière		A 0339	Parcelle entière			
	A0224	Parcell e entière		A 0340	Pourpartie			
	A0229	Parcell e entière		B0344	Pourpartie			
	A0230	Parcell e entière		B0356	Pourpartie			
	B0230	Pour partie		B0357	Pourpartie			
	A0231	Parcell e entière		B0368	Parcelle entière			
	B0231	Pour partie	MUOUX	B0370	Pourpartie			
	A0232	Parcell e entière		A 0047	Parcelle entière			
	B0234	Pour partie		A 0049	Parcelle entière			
	B0235	Pour partie		B0552	Pourpartie			
MIIOUX	B0238	Pour partie		B0553	Pourpartie			
	B0241	Pour partie		B0651	Pourpartie			
	A0274	Parcell e entière		B0652	Pourpartie			
	A0275	Parcell e entière		B0662	Pourpartie			
	A0276	Parcell e entière		B0663	Pourpartie			
	A0277	Parcell e entière		B0069	Parcelle entière			
	A0278	Parcell e entière		B0823	Pourpartie			
	A0279	Parcell e entière		B0828	Pourpartie			
	B0291	Pour partie		B0919	Pourpartie			
	A0295	Parcell e entière	PERON	A 0060	Pourpartie			
	A0296	Parcell e entière	PERON	A 0061	Pourpartie			
	A0297	Parcell e entière		A0001	Parcelle entière			
	A0298	Parcell e entière		A 0010	Pourpartie			
	A0310	Pour partie	THO IRY	A 0039	Pourpartie			
	A0314	Pour partie		A 0055	Pourpartie			
	A0315	Pour partie		A 0007	Pourpartie			

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2024-04-05-00004

2024-04-05 BSI arrêté périmètre de protection VO PR





ARRÊTÉ PRÉFECTORAL instaurant un périmètre de protection

La préfète de l'Ain, Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés » ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national et notamment la récente élévation du niveau de vigilance de la posture Vigipirate Hiver – printemps 2024 au niveau « Urgence attentat » ;

Considérant qu'à l'occasion de la commémoration de la rafle du 6 avril 1944, la Maison d'Izieu organise le 7 avril 2024 une journée événement sous la forme d'un grand rassemblement pour rendre hommage aux 44 enfants et 7 adultes de la colonie d'Izieu raflés le 6 avril 1944 ; que le Président de la République est attendu sous la forme d'une visite officielle accompagné de plusieurs autorités civiles et militaires ; que ce site mémoriel de part sa configuration géographique et par les symboles qu'il représente l'exposent à un risque d'actes de terrorisme ;

Considérant que durant cette période, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux abords du site de la Maison d'Izieu aux fins de prévention d'un acte de terrorisme; que ce périmètre doit englober le site mémoriel de la Maison d'Izieu et ses abords immédiats mais également le parking de la base de loisirs de Murs-et-Gélignieux; que ce périmètre doit être instauré pour une durée de 12 heures justifiée par la visite officielle du Président de la République accompagné de plusieurs autorités civiles et militaires;

Considérant que pour renforcer la sécurité la commémoration de la rafle du 6 avril 1944 sur le site de la Maison d'Izieu, l'accès des piétons et des véhicules à ce périmètre de protection doit être subordonné à des mesures de contrôle;

Considérant, qu'il y a lieu d'autoriser des agents privés de sécurité mentionnés au 1° de l'article L. 611-1 du CSI à participer aux contrôles d'accès, afin de renforcer les effectifs déployés par les services de police et de gendarmerie;

Cabinet de la préfète – Direction des sécurités Bureau de la sécurité intérieure – le chef de bureau pref-cabinet-prefet@ain.gouv.fr - 04 74 32 59 55

1/5

Cabinet de la préfète Direction des sécurités Bureau de la sécurité intérieure

Considérant, qu'il y a lieu d'autoriser les agents de police municipale à participer aux contrôles d'accès, afin de renforcer les effectifs déployés par les services de police et de gendarmerie;

Considérant que le périmètre de protection englobe des habitations et des locaux professionnels ; que, dès lors, il y a lieu de prévoir des mesures spécifiques de contrôle afin de tenir compte de leur vie familiale et professionnelle ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète,

Arrête:

Article 1^{er}: Le 7 avril 2024 de 06h00 à 18h00 il est instauré un périmètre de protection aux abords du site de la Maison d'Izieu sur les communes d'Izieu et de Murs-et-Gélignieux.

<u>Article 2</u>: Ce périmètre est délimité par les voies suivantes, conformément aux plans joint en annexe:

- fourche de la D19 et D19D dite route du 6 avril 1944;
- fourche route du Château et route du Lac;
- D19D dite route des Vignes;
- D19C;
- D992;
- impasse de la Fontaine ;
- chemin de la Ponsonière ;
- route de Lambraz ;
- chemin de St Clair;
- rue des Lauzès jusqu'à la fourche avec le chemin du Rocha;
- parking de la base de loisirs de Murs-et-Gélignieux.

Article 3 : Les points d'accès à ce périmètre de protection sont les suivants :

- chemins piétons aux abords de la Maison d'Izieu;
- parking de la base de loisirs de Murs-et-Gélignieux.

Article 4 : Pour l'accès au périmètre de protection, les contrôles suivants sont mis en œuvre :

Pour l'accès des piétons :

- palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4 ° de l'article 16 du CPP, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du CSI;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par les agents de police municipale.

Cabinet de la préfète – Direction des sécurités Bureau de la sécurité intérieure – le chef de bureau pref-cabinet-prefet@ain.gouv.fr - 04 74 32 59 55

2/5

Cabinet de la préfète Direction des sécurités Bureau de la sécurité intérieure

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du CPP, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Pour l'accès des véhicules :

- l'accès et la circulation des véhicules à l'intérieur du périmètre sont subordonnés à la visite du véhicule avec le consentement du conducteur, par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4 ° de l'article 16 du CPP, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

<u>Article 5</u>: Les personnes et les véhicules devant accéder régulièrement à l'intérieur du périmètre de protection sont invitées à se signaler à l'autorité administrative afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage accéléré.

Article 6: La directrice de cabinet de la préfète et le Général, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Ain, les maires d'Izieu et de Murs-et-Gélignieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et au maire de la commune concernée.

À Bourg-en-Bresse, le 5 avril 2024

La préfète,

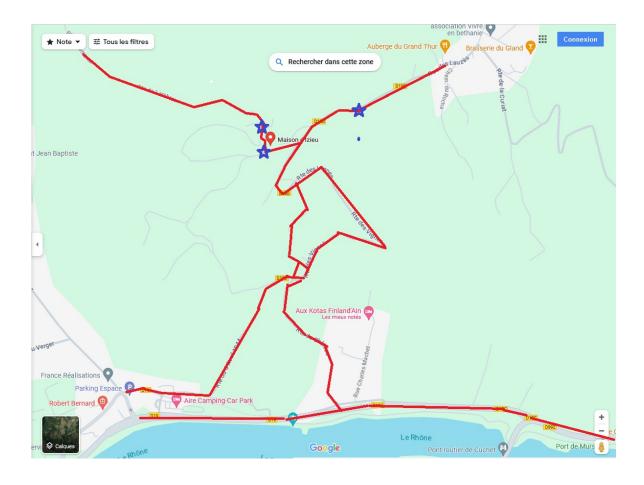
Signé : Chantal MAUCHET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Cabinet de la préfète – Direction des sécurités Bureau de la sécurité intérieure – le chef de bureau pref-cabinet-prefet@ain.gouv.fr - 04 74 32 59 55

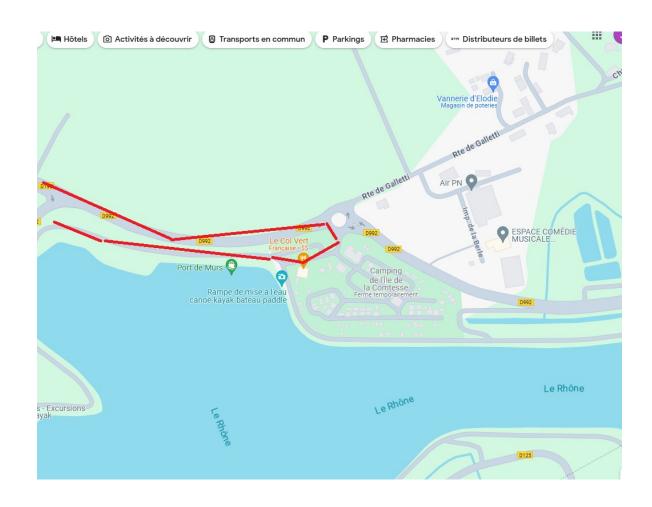
3/5

Annexe: cartographies du périmètre



Cabinet de la préfète – Direction des sécurités Bureau de la sécurité intérieure – le chef de bureau pref-cabinet-prefet@ain.gouv.fr - 04 74 32 59 55

Cabinet de la préfète Direction des sécurités Bureau de la sécurité intérieure



Cabinet de la préfète – Direction des sécurités Bureau de la sécurité intérieure – le chef de bureau pref-cabinet-prefet@ain.gouv.fr - 04 74 32 59 55